



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 60051

Texte de la question

M. Michel Bouvard * attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des techniciens de laboratoires hospitaliers. En effet, ceux-ci sont classés en catégorie A sédentaire à la différence du personnel soignant ou médico-technique classé en catégorie B active. Cette profession étant pourtant indispensable à la chaîne des soins que requiert un patient, il semble qu'il y ait là une incohérence. Il souhaite donc connaître l'intention du Gouvernement par rapport à la demande d'harmonisation de statut demandée par cette profession qui nécessite par ailleurs une grande rigueur de travail et impose une exposition aux agents infectieux et produits pathologiques qui doivent être prise en compte dans les critères de revalorisation de ce métier. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969, qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue, qui est réclamé non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60051

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2214

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6520